

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Autres règlements – Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)****Proposition de complément 27 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»  
(GTB)\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue de corriger une erreur dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/14. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00935 (F) 170315 170315



\* 1 5 0 0 9 3 5 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

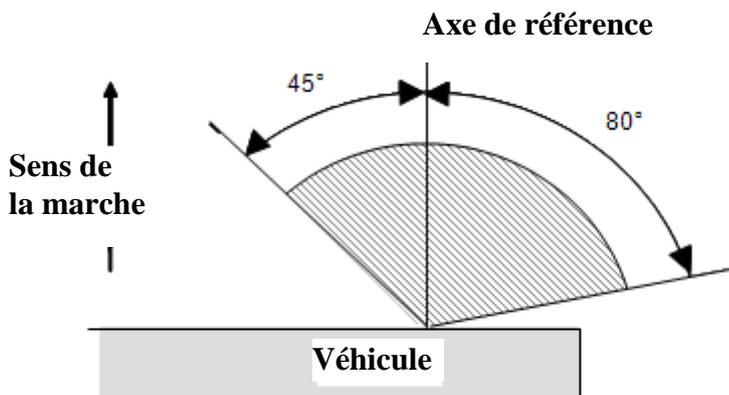
Annexe 1, modifier comme suit (note: les diagrammes restent inchangés):

«...»

Catégorie 1b:

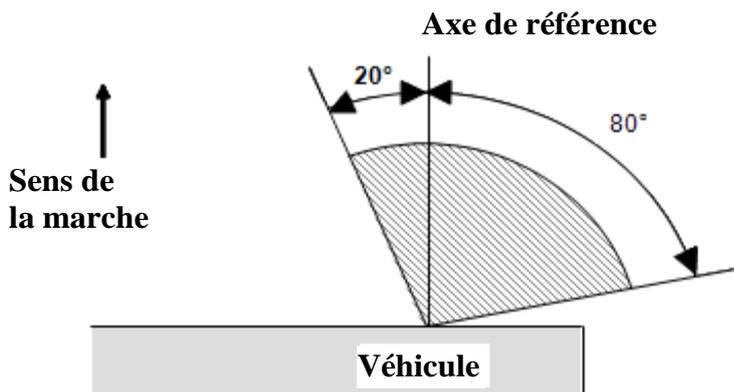
Pour utilisation à moins de ou à 20 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant.

Sur et au-dessus du plan H pour tous les feux.  
 Au-dessous du plan H pour les feux destinés à être montés sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> ou N<sub>3</sub>.



Au-dessous du plan H pour les feux destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol

Plan H: «plan horizontal passant par le centre de référence du feu»



Catégories 2a et 2b: Indicateurs de direction destinés à l'arrière du véhicule...».

## II. Justification

Les modifications à apporter au Règlement n° 6 ont été omises lors de l'établissement de l'amendement collectif GRE-68-02-Rev.2. Le présent amendement vise à aligner les dispositions relatives aux catégories 1, 1a et 1b sur celles qui portent sur d'autres catégories et dispositifs.